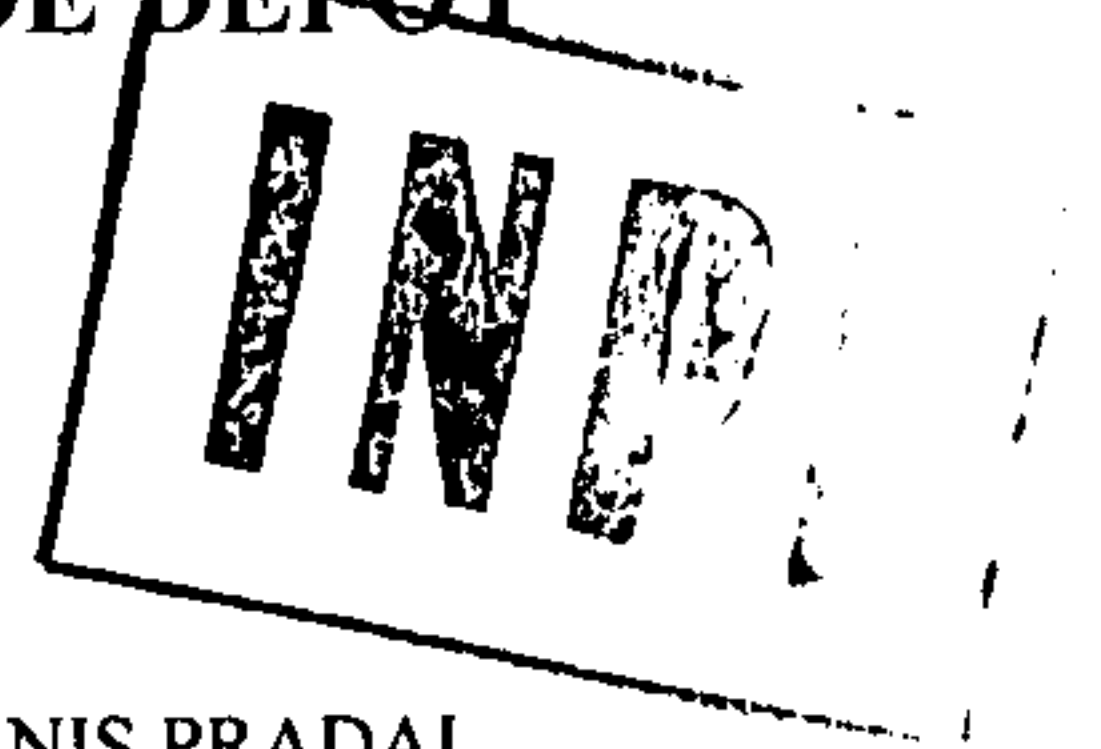


  
Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX  
FAX : 04.93.34.02.90  
MINITEL:3617 INFOGREFFE ou ABONNES:3614 INFOGREFFE  
INTERNET:WWW.INFOGREFFE.FR -  
TEL : 04.93.34.10.14

**RECEPISSE DE DEPOT**



SCP LHUBAC CABANIS PRADAL  
224 BOULEVARD DE STRASBOURG  
34401 LUNEL CEDEX

V/REF :

N/REF : 55 B 140 / 2007-A-2059

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANTIBES certifie qu'il a reçu le 18/05/2007,

P.V. d'assemblée du 23/04/2007

Statuts mis à jour

Concernant la société

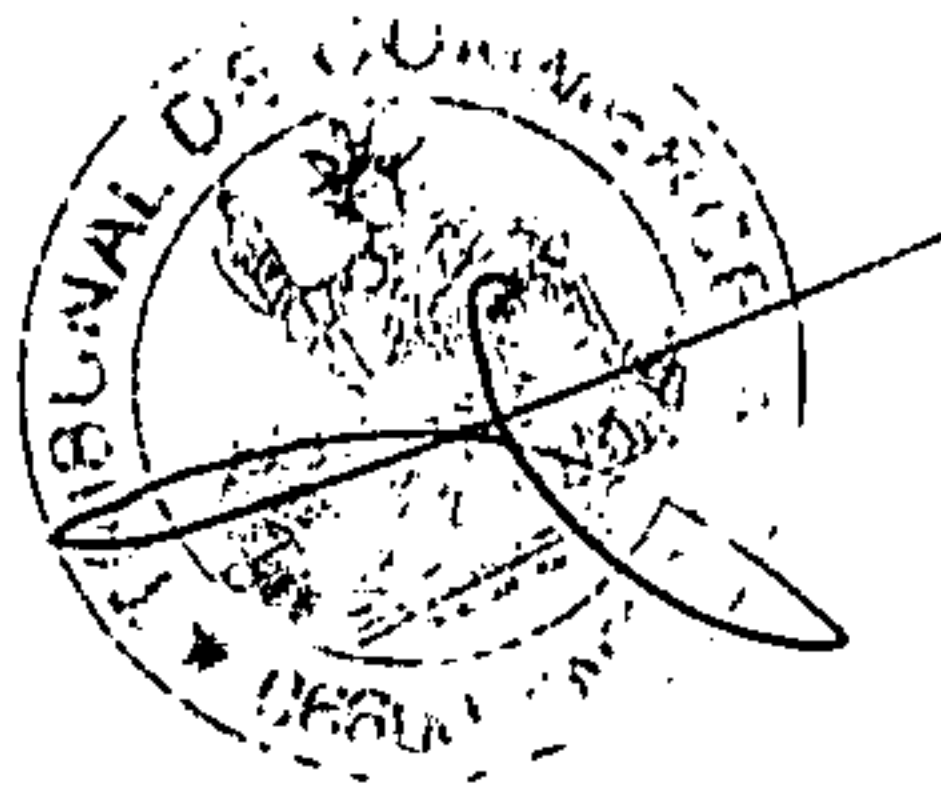
SERVICE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES  
Société à responsabilité limitée  
68 chemin de la Campanette  
06800 Cagnes sur Mer

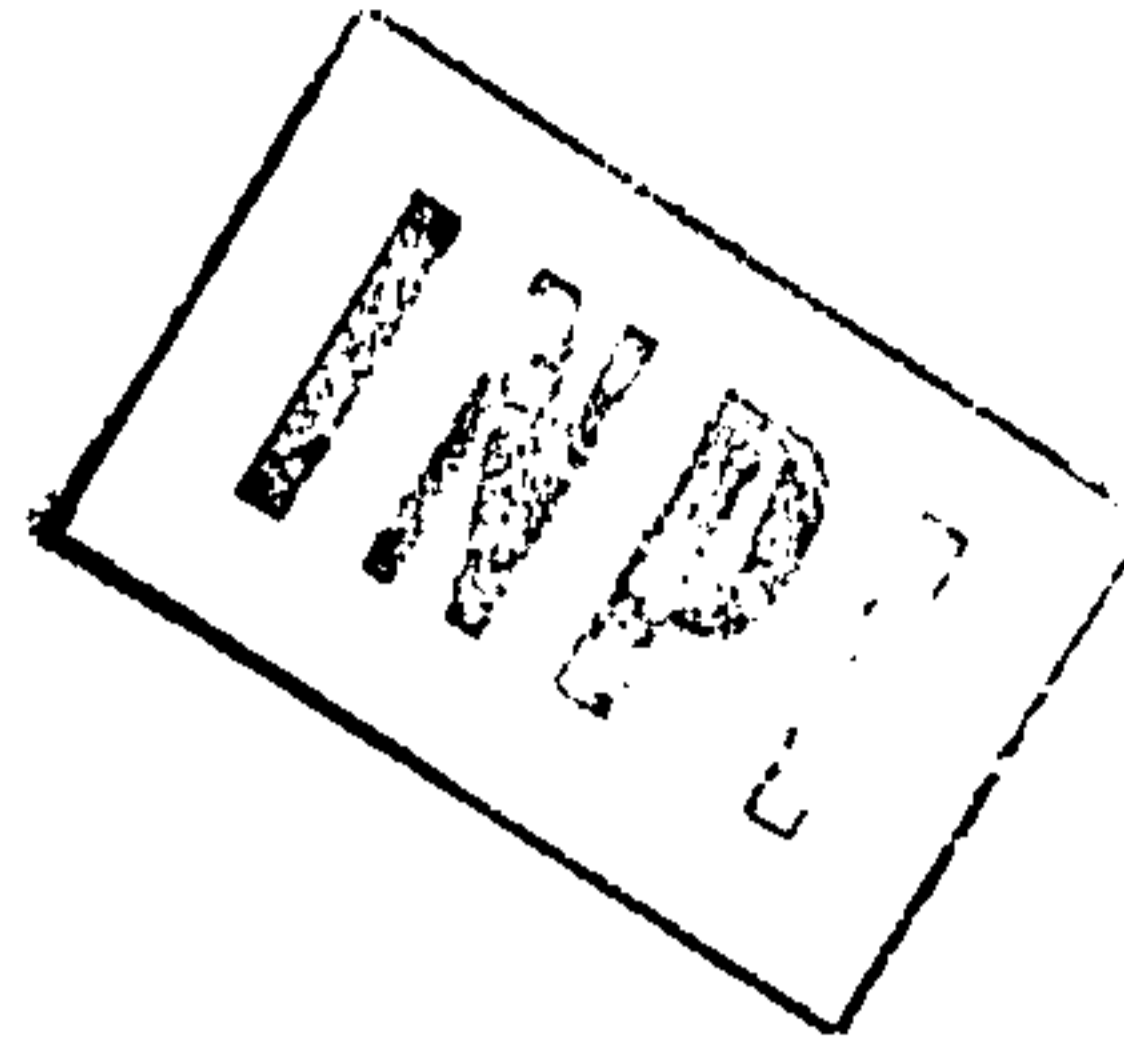
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2059 le 18/05/2007

R.C.S. ANTIBES 035 521 400 (55 B 140)

Fait à ANTIBES le 18/05/2007,

Le Greffier





**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE  
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE SEPT,  
LE 23 Avril

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **SERVICE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 EUR, dont le siège est à CAGNES-SUR-MER (06800), 68 Chemin de la Campanette, identifiée au SIREN sous le numéro 035521400 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES.

Se sont réunis les associés, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance faite adressée à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :  
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Anne-Marie CULARD, agissant en qualité d'associé.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Madame Anne-Marie CULARD, propriétaire indivise de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit de 225 parts numéros 196 à 200 et numéros 231 à 450,
- Monsieur Laurent CULARD, propriétaire de 275 parts numéros 1 à 195, 201 à 230 et 451 à 500,

Etant ici observé que suite au décès de Monsieur Guy CULARD, survenu le 11 mars 2006, autre associé, ses héritiers sont :

- \* Madame Anne-Marie CULARD, pour la totalité en usufruit,
- \* Monsieur Frédéric CULARD, pour un/tiers indivis en nue-propiété,
- \* Monsieur Laurent CULARD, pour un/tiers indivis en nue-propiété,

au e FC YC L. e

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes :  
18 MAI 2007

\* Monsieur Yann CULARD, pour un/tiers indivis en nue-propiété,  
Total des parts présentes ou représentées : 387 parts sur les 500 parts  
composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint. Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote. Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

### ORDRE DU JOUR

- Agrément de Messieurs Frédéric et Yann CULARD en qualité de nouveaux associés suite au décès de Monsieur Guy CULARD,
- Modification des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

#### Observation

Il est ci-après retranscrit partie des statuts de la SOCIETE SERVICE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES :

"Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives."

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. La discussion est ensuite ouverte ; Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

#### Première résolution

La collectivité des associés agréé expressément Monsieur Frédéric CULARD, demeurant à MAUGUIO, 360 Enclos des Gabians, CARNON et Monsieur Yann CULARD, demeurant à MAUGUIO, 360 Enclos des Gabians, CARNON, propriétaire chacun de 1/3 indivis en nue-propiété de la moitié indivise de 225 parts numéros 196 à 200 et 231 à 450, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

#### Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, décide que l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts est modifié de la façon suivante :

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 réparties entre les associés de la manière suivante :

	USU	NP
- Monsieur Laurent CULARD, 275 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 195, 201 à 230 et 451 à 500,	275	275
et 1/6 <sup>ème</sup> indivis de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	1/6 de	225
- Madame Anne Marie CULARD, 225 parts sociales en usufruit numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	225	
et 3/6 <sup>ème</sup> de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées		

*Au C FC YC L-C*

de 196 à 200 et 231 à 450	3/6 de	225
- Monsieur Frédéric CULARD, 1/6 <sup>ème</sup> de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	1/6 de	225
- Monsieur Yann CULARD, 1/6 <sup>ème</sup> de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	1/6 de	225
TOTAL		500 500 500


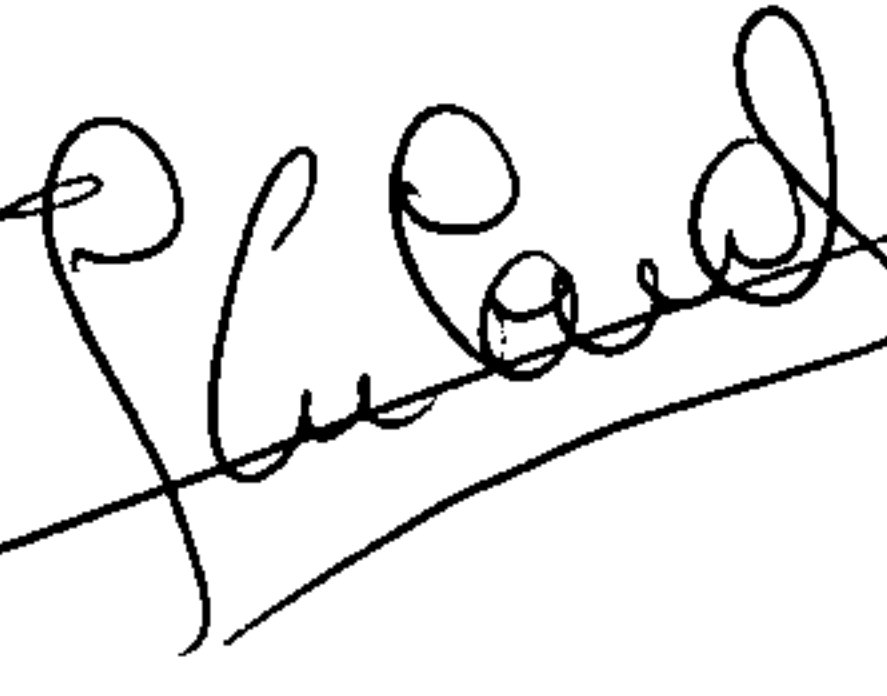

### Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Madame Anne-Marie CULARD, associée, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée;

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

SERVICE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES  
SE RA HU  
S.A.R.L. au capital de 50.000 francs  
Siège à 06800 CAGNES SUR MER - 68, chemin de la Campanette  
R.C.S. ANTIBES B 035 521 400

---

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes :

18 MAI 2007

S T A T U T S

=====

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 -

Il a été formé entre les soussignés, tous propriétaires des parts ci-après déterminées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera désormais régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -

La société a pour objet la création, l'acquisition, la vente, la location, la dation ou la prise en gérance libre, l'exploitation en France de tous fonds de commerce de Ramassage d'Huiles minérales usagées, la vente des huiles minérales neuves et régénérées et des produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société et s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 3 -

La dénomination de la Société est :

SERVICE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES - SE RA HU

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 -

Le siège social est fixé à 06800 CAGNES SUR MER - 68, chemin de la Campanette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 -

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le vingt cinq décembre mil neuf cent quarante neuf, pour se terminer le vingt quatre décembre deux mille quarante huit, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

##### ARTICLE 6 - APPORTS

##### I - APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à celle-ci un fonds de commerce de ramassage d'huiles minérales usagées, de vente d'huiles minérales neuves et régénérées et de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage sis et exploité à BIOT, Quartier du Val de Pome. Cet apport a été évalué à la somme globale de 900 francs.

## II - APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été en outre apporté lors de cette constitution, une somme en espèces de 3.600 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 1955 dont le procès-verbal a été enregistré à ANTIBES AC le 26 octobre 1955 f°69 c°517 une somme de 5.500 francs a été prélevée sur le compte "report à nouveau" pour être incorporée au capital social.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANTIBES du 19 juillet 1968 enregistré à ANTIBES le 23 juillet 1968, f°4 c°57 b°57/22, il a été apporté à la société une somme de 10.000 francs en espèces.

Lors de l'augmentation de capital en date du 21 février 1989 il a été fait apport d'une somme de 30.000 francs représentant des créances liquides et exigibles de Messieurs Guy et Laurent CULARD sur la société, à raison de 25.000 francs par Monsieur Guy CULARD et de 5.000 francs de Monsieur Laurent CULARD.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 réparties entre les associés de la manière suivante :

	USU	NP
- Monsieur Laurent CULARD, 275 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 195, 201 à 230 et 451 à 500, et 1/6 <sup>ème</sup> indivis de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	275	275
- Madame Anne Marie CULARD, 225 parts sociales en usufruit numérotées de 196 à 200 et 231 à 450 et 3/6 <sup>ème</sup> de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	1/6 de 225	225
- Monsieur Frédéric CULARD, 1/6 <sup>ème</sup> de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	3/6 de	225
- Monsieur Yann CULARD, 1/6 <sup>ème</sup> de 225 parts sociales en nue-propiété numérotées de 196 à 200 et 231 à 450	1/6 de	225
TOTAL	500	500
	500	

### ARTICLE 8 -

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre et au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par une décision collective ordinaire des associés, soit par une convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs

## ARTICLE 9 -

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en rémunération d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant des parts existantes.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance. Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes le projet de réduction leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe.

le  
l'ac-  
au  
tre  
rs.

le du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé de la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

- Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts ancienne nécessaires pour permettre l'opération.

#### ARTICLE 10.-

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### ARTICLE 11.-

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### ARTICLE 12.-

- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés ; elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle

l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de réaliser la régularisation de la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la force authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants : Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles. Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société dans les plus courts délais, les pièces justificatives de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au § III seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritier du défunt. A défaut, elles seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et si, a défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou augmentation du capital.

#### ARTICLE 13.-

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conservent la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

#### ARTICLE 14.-

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter, pour l'exercice de leurs droits, auprès de la société, par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts présents, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

#### ARTICLE 15.-

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

### TITRE III - GERANCE

#### ARTICLE 16.-

- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

- "Le gérant de la société est Monsieur Laurent Gilles CULARD".

- Cette nomination a été faite pour une durée indéterminée.

- Conformément à la loi, chacun des gérants aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

#### ARTICLE 17.-

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la

.../...

réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre la responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### ARTICLE 18.-

- Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

- Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

- Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès de Monsieur Guy CULARD, gérant, ou dans le cas où celui-ci serait atteint d'une incapacité permanente totale, Madame Anne-Marie ASTRUC, son épouse, sera ipso facto et de plein droit, sans délai ni formalité, gérante de la société.

La durée de ses fonctions ne sera pas limitée ; elle disposera des mêmes pouvoirs que ceux conférés à Monsieur Guy CULARD et percevra la même rémunération que celle qui était celle de Monsieur Guy CULARD, au jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

#### ARTICLE 19

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à

la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### TITRE IV - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES - -

##### ARTICLE 20.-

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

##### ARTICLE 21.-

- Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

- Les décisions collectives ordinaires ne sont valables qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

##### ARTICLE 22.-

- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société. Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ,

.../...

- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé ,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la transformation de la société en société de toute autre forme sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au § II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission.
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

- Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

#### ARTICLE 23.-

- Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être obligatoirement prises en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

- Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

.../...

indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

- L'assemblée des associés est présidée par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "oui" "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée, avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 24.-

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

#### ARTICLE 25.-

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec

.../...



TITRE V.- COMMISSAIRE AUX COMPTES.-  
ARTICLE 27.-

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision ordinaire. Ils sont choisis et nommés par les associés pour une durée de trois exercices.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

Les nominations qui interviennent ultérieurement auront lieu par décision collective ordinaire des associés pour une durée de trois exercices qui viendra à expiration avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire est investi des fonctions, pouvoirs et attributions que lui confère la loi. Il a, entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés ; il présente enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

Le commissaire nommé, à l'instant intervenant aux présentes, déclare accepter sa nomination.

Il déclare en outre répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat, et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VI.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE -  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.-

ARTICLE 28.-

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre .

### ARTICLE 29.-

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

### ARTICLE 30.-

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### ARTICLE 31.-

- La gérance, ou le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses

.../...

gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 32.-

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

.../...

### ARTICLE 33.-

- Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

- Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal, dans la mesure où il a été amorti.

### ARTICLE 34.-

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou apports en nature. Dans ce cas, elle doit faire mention de ces faits dans son rapport à l'assemblée générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

## TITRE VII.- PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

### ARTICLE 35.-

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance et à son défaut le commissaire aux comptes est

.../...

tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant, ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

#### ARTICLE 36.-

- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication ; pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes. En l'absence du commissaire, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que le commissaire aux comptes.

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leur pouvoirs peut être réglé par

.../...

décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers, et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

- Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou du commissaire aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale, ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

- Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci, ou de tout intéressé.

L'avis de clôture est publié conformément à la loi.

.../...

TITRE VIII.- CONTESTATIONS.-

ARTICLE 37.-

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

MISE A JOUR SUITE A DELIBERATION DU 23 AVRIL 2007